

Avertissement

En souscrivant à une demande d'aide automatique, vous déclarez être parfaitement informé que toutes fausses(s) déclaration(s) et/ou déclaration(s) inexacte(s) ou erronée(s) et/ou faisant état de faux justificatifs vous expose à un refus d'obtention de l'aide et/ou à une exclusion de la structure, temporaire ou définitive, des programmes d'aides aux projets de l'Adami, sans préjudice de l'action en remboursement des aides perçues par la structure et des sanctions civiles ou pénales encourues.

Par ailleurs, des contrôles aléatoires, peuvent intervenir à tout moment de la demande d'aide : dans l'hypothèse où une ou plusieurs conditions d'accès ne seraient pas respectées, l'aide sera totalement annulée sans recours possible. Si une ou toute partie de l'aide a déjà été versée, vous devrez restituer les sommes dans un délai de 15 jours suivant la date du courriel de notification d'annulation de l'aide. A défaut, vous pouvez vous exposer à des poursuites judiciaires.

Le projet devra se faire dans le respect de la législation française, notamment des conventions collectives et du Code de la propriété intellectuelle et dans le respect de la Charte des valeurs de l'Adami (<https://www.adami.fr/wp-content/uploads/2020/12/Adami-Charte-valeurs-engagements-24dec2020-1.pdf>)

01 L'aide	
Pour quoi ?	L'emploi d'artistes-interprètes programmés en première partie de concert afin d'encourager le développement de leur carrière
Quelle esthétique ?	Toutes esthétiques musicales
Comment ?	1 Créer un compte sur la plateforme des aides aux projets artistiques 2 Déposer la demande d'aide 3 L'aide est attribuée si le projet remplit les conditions d'accès et sous réserve de transmission des justificatifs

02 Pour déposer une demande d'aide	
Vous devez :	<ul style="list-style-type: none"> → Être une structure de droit privé dotée d'une personnalité morale (association, SARL, EURL...) → Être l'employeur direct des artistes-interprètes pour les dates concernées par la demande. → Être le producteur et cessionnaire du spectacle → Avoir une licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité ou équivalent

03 Modalités	
Les délais pour déposer une demande :	→ Au plus tôt 4 mois et au plus tard 15 jours avant la date de la 1ère représentation concernée par la demande
Le montant de l'aide :	<p>L'aide financière s'élève à 70% des salaires bruts des artistes-interprètes engagés par la structure (calcul plafonné sur 150 € bruts par service de répétition et 300 € bruts par cachet de répétition ou de représentation) + un forfait de 250 € par représentation pour les frais techniques, logistiques et administratifs</p> <p><i>Aide plafonnée à 6 000 €</i></p> <p>→ Les répétitions prises en compte dans le calcul de l'aide doivent avoir lieu entre la date de soumission de la demande et la dernière représentation de la demande.</p>
À noter :	<p>→ 2 aides à la première partie musicale maximum par année civile (la date de dépôt faisant foi) et par structure (sur deux années civiles différentes pour un même artiste/groupe). Il est précisé qu'en cas d'annulation ou de refus ou de résiliation de l'aide, la structure ne pourra prétendre à une nouvelle aide en remplacement dans l'année civile en cours</p> <p>→ Il s'agit d'une aide exclusive de l'Adami, aucun autre organisme ne pourra être sollicité</p>

04 Les conditions d'accès	
Emploi des artistes-interprètes :	<p>→ 1 artiste-interprète salarié minimum au plateau et 1 seule entité artistique par demande</p> <p>→ L'intégralité de la distribution doit être rémunérée selon les minima en vigueur des conventions collectives applicables. Le montant total de la rémunération après application des minima conventionnels ne peut pas être inférieur au Smic au prorata du nombre d'heures effectuées par l'artiste.</p>
Format du projet déposé :	<p>→ 3 représentations minimum sur 9 mois à compter de la 1ère représentation</p> <p>→ Chaque représentation doit bénéficier d'une contrepartie financière via un contrat de cession, avec une société tierce, dont le montant doit être cohérent avec la jauge de la salle / le coût plateau et ne doit pas être purement symbolique</p> <p><i>NB : les justificatifs signés par les lieux d'accueil ou les organisateurs (contrats de cession, lettres/courriels d'engagement ferme du lieu d'accueil ou organisateur attestant de la date et de la tête d'affiche, des conditions financières, de la capacité de la salle) seront demandés à la soumission de la demande pour le nombre minimum de représentations requises et au moins 50% des représentations renseignées. En cas de contrôle, la demande sera refusée si ces éléments ne figurent pas dans le dossier.</i></p> <p>→ Durée du concert entre 20 et 35 minutes</p> <p>→ Dans des salles de programmation hors festival et d'une capacité de plus de 300 places</p> <p>→ Les co-plateaux et les premières parties partagées avec un autre artiste/groupe ne sont pas acceptés</p>

05 Pour quelles autres raisons ne peut-on pas déposer une demande d'aide ?	
Si votre projet est porté ou coproduit majoritairement par :	<ul style="list-style-type: none"> → Une structure conventionnée DRAC (d'un montant annuel supérieur à 50 000 € pour le théâtre ou 80 000 € pour la musique et la danse) → Un lieu de programmation ou festival (sauf si dirigé par un artiste-interprète et/ou une compagnie sous réserve qu'au moins 50% des représentations fassent l'objet d'une diffusion extérieure au lieu ou à l'évènement) → Une ou plusieurs structure(s) publique(s) nationale(s) (Opéras, Centres dramatiques, Théâtres nationaux, Compagnies lyriques nationales...) → Un théâtre municipal, une régie municipale, une collectivité publique et toute autre structure assimilée → Un théâtre privé de Paris ou toute structure bénéficiant d'un financement ASTP (Association de soutien au théâtre privé)

